



Service d'Incendie  
et de Secours de la Guadeloupe  
10 rue Georges BIRAS  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 11 OCTOBRE 2023**

**DELIBERATION N°2023/1110-03**

**Objet : DEMANDE D'EXONERATION DE LA SOCIETE CAMA DES PENALITES  
DE RETARD DUES AU TITRE DU MARCHE SDIS971/21-020**

L'an deux mille vingt-trois et le 11 octobre à 10h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation envoyée aux membres de l'instance le 02 octobre 2023.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SIS</b>				
<b>Séance du 11 octobre 2023</b>				
<b>- Liste des présents -</b>				
<b><u>Membres du Bureau du CASIS</u></b>				
<b>Titulaires</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 <sup>ère</sup> vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u></b>				
	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
	CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel
	MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service commande publique	Présentiel

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la délibération n°2023/2106-05 du Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours portant acquisition de véhicules neufs – Auto Guadeloupe / CAMA – résiliation du marché SDIS971/21-020 en date du 21 juin 2023,

Considérant qu'afin de répondre de répondre à son besoin en matière de véhicules neufs, le Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe avait lancé en 2021 un marché,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres avait attribué à la société CAMA les lots suivants de ce marché :

Lot(s)	Désignation	Date de notification du marché à la sté CAMA	Montant TTC titulaire
01	Six véhicules légers neufs de liaison	14/02/2022	120 159,38 €
03	1 véhicule de transports de personnel de type Minibus 9 places	14/02/2022	41 651,68 €
04	2 véhicules légers 100% électrique de type citadine	14/02/2022	52 649,07 €
05	1 véhicule léger neuf de direction	09/02/2022	28 728,87 €
<b>TOTAL</b>			<b>243 189,00 €</b>

Considérant à titre de rappel, que ces lots avaient été estimés comme suit :

Lot(s)	Désignation	Estimation acheteur
01	Six véhicules légers neufs de liaison	150 000,00 €
03	1 véhicule de transports de personnel de type Minibus 9 places	40 000,00 €
04	2 véhicules légers 100% électrique de type citadine	70 000,00 €
05	1 véhicule léger neuf de direction	30 000,00 €

Considérant que les durées d'exécution des différents lots fixées par le titulaire étaient de 5 semaines pour les lots 1 et 3, et de 6 semaines pour les lots 4 et 5 ; que cependant, le titulaire n'exécutait pas les marchés dans les délais fixés.

Considérant qu'une mise en demeure (pour chaque lot) lui était alors adressée avec une obligation d'exécution dans un délai de 6 semaines à réception de ces documents ; que ces mises en demeure n'ayant pas été suivies d'effets, une résiliation aux torts et exécution aux frais et risque du titulaire était prononcée,

Considérant qu'après *sourcing*, des demandes de devis pour les mêmes besoins que le marché initial étaient envoyées aux sociétés AUTO GUADELOUPE et FORD,

Considérant que finalement, les lots non exécutés par la société CAMA étaient attribués à la société AUTO GUADELOUPE, laquelle avait présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot(s)	Désignation	Montant TTC titulaire
01	Six véhicules légers neufs de liaison	161 400,00 €
03	1 véhicule de transports de personnel de type Minibus 9 places	0 € (*)
04	2 véhicules légers 100% électrique de type citadine	72 080,00 €
05	1 véhicule léger neuf de direction	32 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>265 480,00 €</b>

(\*)Véhicule non disponible chez AUTO GUADELOUPE

Considérant que conformément au marché, le delta restant à la charge de CAMA s'élevait ainsi à 63 942,68 € (265 480,00 € - 243 189,00 € + 41 651,68 €).

Considérant en outre, qu'en application de l'article 12.1 du CCAP, 112 jours de pénalités de retard de 150 € par jour et par marché, étaient calculées, et s'élevaient à la somme de 67 200,00 €,

Considérant que par délibération en date du 21 juin 2023, le Bureau du Conseil d'Administration du SIS autorisait l'émission de deux titres de recettes à l'encontre de la société CAMA : l'un relatif aux pénalités de retard d'un montant de soixante-sept mille deux cents euros (67.200 euros) ; l'autre relatif aux surcoûts, d'un montant de soixante-trois mille neuf cent quarante-deux euros et soixante-huit centimes (63.942,68 euros),

Considérant que par mail en date du 21 juillet 2023, la société sollicitait la suppression des pénalités de retard et du surcoût,

Considérant que par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le SIS rejetait sa demande de suppression du surcoût d'un montant de 63.942,68 euros, une telle suppression n'étant règlementairement pas autorisée,

Considérant que s'agissant de sa demande de suppression des pénalités de retard, il lui était proposé de présenter celle-ci aux Elus,

Considérant les annexes jointes à la présente délibération, et la décision des Elus de réduire les pénalités de retard de 20 %,

Sur le rapport du Président,

#### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Décide de réduire le montant des pénalités de retard dues par la société CAMA au titre du marché SDIS971/21-020 en application des dispositions de l'article 12.1 du CCAP.

Article 2 : Dit que lesdites pénalités de retard initialement arrêtées à la somme de soixante-sept mille deux cents euros (67.200 euros) en application des dispositions de l'article 12.1 du CCAP, sont réduites de 20%, et s'élèvent par conséquent à la somme de cinquante-trois mille sept cent soixante euros (53.760 euros).

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>VOTE DU BUREAU DU CASIS</b>	
En exercice	05
Présents	04
Votants	04
<b>RESULTAT DE VOTE</b>	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration  
  
Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20231011-Delib231110-03-DE  
Date de réception préfecture : 23/10/2023